



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

CABANAC-et-VILLAGRAINS

**ARRETE n°2021-47  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT  
SUR LA VOIE COMMUNALE N°6  
DITE DU ROUDEY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4, conférant compétence et pouvoir au Maire du soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux calamiteux susceptibles d'affecter le territoire communal et de pourvoir d'urgence à toutes mesures de sécurité ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-4 indiquant que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**VU** le Code Forestier et notamment l'article R163-6 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2020-19 du 18 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la voie communale n°6 dite du Roudey ;

**CONSIDERANT** les intempéries du 10 mai 2020 et les fortes dégradations subies par la voie communale n°6 dite du Roudey notamment au niveau du pont du Vieux Bourg ;

## **A R R E T E**

---

### **Article 1**

---

La circulation et le stationnement sont interdits sur la voie communale n°6 dite du Roudey, notamment le franchissement du pont du Vieux Bourg, rendu extrêmement dangereux par les intempéries du 10 mai 2020 et la crue du Gât Mort.

---

### **Article 2**

---

L'interdiction de circulation et de stationnement n'est pas applicable aux véhicules d'incendie et de secours.

---

### **Article 3**

---

Le présent arrêté prend effet immédiatement et reste valable jusqu'à nouvel ordre.

---

## Article 4

---

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mis en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981 et aux recommandations du SETRA, à la charge de la commune de Cabanac-et-Villagrains.

---

## Article 5

---

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

---

## Article 6

---

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cabanac-et-Villagrains.

---

## Article 8

---

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **AMPLIATION du présent arrêté est adressée à :**

Madame le Maire de CABANAC-et-VILLAGRAINS,  
Monsieur le Président de l'ASA DFCI Cabanac-et-Villagrains, La Brède, Saint Médard d'Eyrans et Saint Selve,  
Monsieur le Président de l'ACCA de Cabanac-et-Villagrains,  
Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de LEOGNAN,  
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CABANAC-et-VILLAGRAINS.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANAC et VILLAGRAINS

Le 21 juin 2021

Madame Le Maire,



Anne-Marie CAUSSÉ